

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) N°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit mixte **ROS-CLEAN PRO**

de la société	AGRONUTRITION
enregistrées sous les	n°2014-0284, 2017-2425 et 2018-1480

Considérant que l'approbation de la substance active oryzalin contenue dans le produit mixte a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne peuvent donc pas être respectées,

La mise sur le marché du produit mixte désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ROS-CLEAN PRO STRATEGIE GR	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	1,3 g/kg - isoxabène	
	5,4 g/kg – oryzalin	Engrais fertilisant (NPK) déclaré conforme à une norme d'application obligatoire
Produit de référence	Nom commercial	ROS-CLEAN
	N° AMM	9900119 (retiré)
Numéro d'intrant	9609-2014.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Engrais (NPK) et herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

02 SEP. 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)